

**CONVENTION  
D'ACCOMPAGNEMENT  
À LA STRUCTURATION  
DES  
CENTRES DE FORMATION  
DES CLUBS  
PROFESSIONNELS**

# CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

## Références :

- Code du sport
- Article de loi L 211-4 L 211-5
- Décrets articles D 211-83/90
- Cahier des charges Ministériel des centres de formation des clubs professionnels du 15/02/2010
- Convention de formation réservée uniquement au club ayant une convention d'accompagnement
- Règlements et obligations de la LNV
- Règlement Général des Epreuves Nationales de la FFVB (13 G, page 12)

La présente convention est conclue entre  
LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY BALL  
Résident : 17 rue Georges Clémenceau 94607 Choisy le Roi  
Représentée par le Directeur Technique National Mr Jean- Marie SCHMITT,

ET

Le club de  
Résident :  
Représentée par son président(e)

## ❖ **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet l'accompagnement à la structuration du centre de formation de ..... pour l'obtention de l'agrément Ministériel.

## ❖ **ARTICLE 2 : LA DUREE**

La durée de la présente convention d'accompagnement s'étend du ..... au 30 juin .....

## ❖ **ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DU CLUB**

- Le club devra respecter l'ensemble des textes régissant les centres de formation des clubs professionnels cités en référence ci-dessus et sur la base du cahier des charges agréé par le Ministère (voir site FFVB dans la rubrique CFCP)
- Avoir une équipe réserve au minimum en Nationale 3.
- Les conventions de formation spécifiques signées avec les joueur(se)s devront être d'une durée maximum d'un an.
- Il s'engage à constituer son dossier de demande d'agrément Ministériel et à le déposer en temps et en heure auprès du Directeur Technique National (se référer à l'échéancier figurant sur le site de la FFVB) afin d'obtenir le dit agrément pour la saison.....

#### ❖ **ARTICLE 4 : LES DROITS DU CLUB**

Le club pourra bénéficier des mêmes conditions réglementaires sur le plan sportif que pour les CFCP ayant un Agrément Ministériel.

#### ❖ **ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DE LA FFVB**

- La FFVB s'engage à effectuer une évaluation du centre de formation du club cité ci-dessus conjointement avec le MSJSVA ou pas afin de communiquer, en temps et en heures, au Ministère, son avis sur les capacités du CFCP en question à répondre au cahier des charges agréé par le Ministère.
- La FFVB s'engage, conformément aux procédures en vigueur pour la qualification des joueur(se)s par LNV, à valider les conventions de formations qui lui seront communiquées par le club concerné dans le cadre du document cité en référence et dans la mesure où celle-ci respectera l'ensemble des articles y figurant.
- La FFVB s'engage, une fois les conventions de formation validées par elle-même, à délivrer une licence CFCP à chaque joueur(se) concerné, via la LNV.

#### ❖ **ARTICLE 6 : LES DROITS DE LA FFVB**

La Fédération Française de Volley-Ball se réserve le droit, à tout moment, de faire respecter les règlements régissant les CFCP, notamment en ce qui concerne la bonne réalisation des engagements de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle, ainsi que sportive, contractés par le club avec la joueuse.

#### ❖ **ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Le renouvellement de la convention, en cas de non obtention de l'agrément Ministériel, ne pourra s'envisager qu'après l'étude, par les membres de la commission mixte LNV-FFVB, des raisons qui ont conduit à ce refus (le renouvellement n'est pas automatique).

#### ❖ **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect des textes régissant les CFCP, la FFVB aura la possibilité de résilier la convention d'accompagnement sur avis des membres de la commission mixte et après validation par le bureau exécutif.

Fait à Choisy le Roi, le

**Le Directeur Technique National de la FFVB**  
Monsieur Jean-Marie SCHMITT

**Le ou la Président(e) du Club**  
Monsieur ou Madame